



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

licenciement

Question écrite n° 23279

Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés licenciés et qui, en raison des dérives de l'application de l'article D 143-2 du code du travail, sont pénalisés lourdement. Il s'avère en effet que ces derniers ne perçoivent pas les salaires des derniers mois non payés, les indemnités de congés payés non soldés, l'indemnité de préavis, l'indemnité de licenciement, etc., ce qui peut représenter un préjudice de plusieurs centaines de milliers de francs. Aussi, il lui demande de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les salariés licenciés puissent percevoir tous les arriérés qui ne leur ont pas été versés et qu'une telle situation ne puisse se renouveler.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés des salariés qui, en raison d'une interprétation restrictive de l'article D. 143-2 du code du travail, ne bénéficient pas de la prise en charge par l'assurance garantie des salaires de la totalité de leurs créances salariales. L'article D. 143-2 du code du travail prévoit en effet l'existence d'un double plafond établi sur la base de quatre et treize fois le plafond mensuel de l'assurance chômage (soit seize et cinquante-deux fois le plafond de la sécurité sociale). Le plafond 13 est applicable aux seules créances résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou de stipulations d'une convention collective et nées d'un contrat de travail dont la date de conclusion est antérieure de plus de six mois à la décision prononçant le redressement judiciaire. Le plafond 4 s'applique dans les autres cas. Jusqu'à présent les services de la délégation AGS à l'UNEDIC ont fait une interprétation restrictive de cet article, en se fondant sur la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation. La Haute Juridiction considérait en effet comme relevant du plafond 13 les créances résultant des dispositions législatives ou réglementaires ou d'une convention collective, qui portent sur des salaires, autres rémunérations, indemnités dont le montant lui-même a été fixé par la loi, un règlement ou une convention collective (arrêt du 5 avril 1994, ASSEDIC de la région d'Auvergne contre M. Sudre). Il ressortait de cet arrêt que les salaires, rémunérations et indemnités dont l'existence trouve son origine dans des dispositions législatives ou réglementaires ou dans les conventions collectives, mais dont le montant a été fixé par la volonté commune des parties, relevaient du plafond 4. Une créance dont le montant était supérieur à celui qui aurait résulté de la simple application des textes législatifs, réglementaires ou conventionnels relevait donc du plafond 4 pour son intégralité. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la Cour de cassation vient de procéder à un revirement de sa jurisprudence par un arrêt du 15 décembre 1998, AGS de Paris et UNEDIC c/Boue et Sudre. Il ressort de cet arrêt que le plafond 13 s'applique aux créances du salarié qui trouvent leur fondement dans une loi, un règlement ou une convention collective, peu important que leur montant ne soit pas lui-même fixé par une de ces sources de droit. La rémunération du salarié, contrepartie de son travail, relève donc du plafond 13, même lorsque son montant est fixé par l'accord des parties. Le plafond 4 s'applique dans les autres cas. Cette nouvelle interprétation jurisprudentielle de l'article D. 143-2 du code du travail apparaît de nature à remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23279

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6911

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1901